

Arrêt

n° 59 429 du 8 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. MINGASHANG *loco* Me L. KYABOBA KASOBWA, avocat, et Mme N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Votre dernier domicile en Arménie serait situé à Taperakan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des événements qui seraient liés aux problèmes de votre frère, Monsieur [S.G.] [...], à qui vous liez votre demande d'asile.

Votre famille aurait été harcelée par des individus intéressés par un terrain qui aurait appartenu à vos parents. Ces individus auraient agressé votre frère [G.] à plusieurs reprises, notamment le 18 octobre

2009. Votre frère aurait été arrêté à diverses reprises par la police suite aux plaintes qu'il aurait introduites à l'encontre de ses agresseurs.

Votre frère [S.] aurait disparu suite à ces problèmes.

Le 15 novembre 2009, alors que votre fiancé Tigran se serait trouvé chez vous pour vous protéger sept individus seraient venus à votre domicile vous menacer. Ce jour-là, votre fiancé aurait reçu des coups de couteaux et serait décédé sur place, avant l'arrivée des secours. Suite à ces faits, vous auriez porté plainte à la police de Vedi. Vous et votre frère [G.] vous seriez également adressés au tribunal auprès du juge [H. G.].

Le 29 décembre 2009, vous auriez quitté l'Arménie en voiture vers la Géorgie d'où vous auriez voyagé en avion vers l'Ukraine munie de votre passeport. Vous seriez arrivée en Belgique le 8 janvier 2010, jour où vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de constater qu'à l'appui de vos dires vous n'apportez pas la moindre preuve qui pourrait attester de la réalité de vos problèmes. En particulier, je constate que vous ne nous fournissez pas de preuves que vos parents auraient possédé la propriété convoitée, que ceux-ci seraient décédés, que votre famille aurait rencontré des problèmes avec des hommes de main d'[H. A.] ainsi qu'avec des policiers, en 2008 et 2009. Vous n'apportez pas non plus le moindre élément de preuve qui pourrait attester de l'assassinat de votre fiancé, H T.

Rappelons cependant que dans le cadre de votre demande d'asile, la charge de la preuve vous incombe (voir HCR, Guides des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, réédition 1992, p. 51, § 196). Dans le cas présent, il s'avère que cette condition n'a pas été satisfaite.

Partant, en l'absence de tout début de preuve, c'est sur la base de vos seules déclarations qu'il convient d'examiner votre demande d'asile.

Je constate néanmoins que vos déclarations sont imprécises. De plus vos déclarations sont en contradiction sur plusieurs points avec les propos tenus par votre frère [G.] lors de son audition.

En effet, il y a premièrement lieu de constater que vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre information quant à l'identité des individus qui auraient été présents lors du meurtre de votre fiancé. Vous déclarez pourtant que ces mêmes individus seraient souvent venus « embêter » votre famille au sujet de votre terrain (aud. p. 9). Il y a tout lieu de croire que si vous aviez réellement vécu les problèmes que vous mentionnez, vous auriez à tout le moins tenté d'obtenir davantage d'informations sur les personnes qui seraient responsables de nombreuses intimidations à l'encontre de votre famille mais aussi et surtout, de la mort de votre fiancé.

Il convient aussi de remarquer que votre frère n'a nullement fait mention de l'assassinat de votre fiancé lors de son audition au CGRA. Il y a néanmoins lieu de préciser que vous auriez pourtant déclaré à l'égard de cet événement que vous vous seriez adressés ensemble aux autorités dans le cadre de cette affaire (aud. p. 13 et 14). Interrogée sur ce point lors de votre audition au Commissariat général, vous avez évoqué des troubles de la mémoire dans le chef de votre frère (aud. p. 11 et 12) pour tenter d'expliquer les différences entre vos déclarations. Je constate cependant que ni vous ni votre frère n'avez apporté le moindre document médical pouvant attester desdits troubles.

De plus, j'observe qu'interrogée quant aux démarches qui auraient été accomplies pour régler les problèmes fonciers qui seraient selon vous à la base des problèmes de votre famille, vous avez tout d'abord déclaré que votre famille n'avait jamais pensé faire officialiser ce terrain à son nom (aud. p. 9). Vous avez ensuite dit que vous vous seriez adressés à un notaire juste avant de quitter le pays pour faire officialiser vos droits (aud. p. 9 et 10). Votre frère a, quant à lui, déclaré lors de son audition au

Commissariat général qu'il aurait « laisser tomber » ces démarches au début des problèmes de votre famille (voir aud. de votre frère p. 9). Vos propos respectifs concernant ces démarches varient et dès lors portent atteinte à leur crédibilité.

Vous avez également déclaré que votre famille se serait adressée au tribunal, auprès du juge [H. G.], une seule fois, et que c'était dans le cadre de l'assassinat de votre fiancé (aud. p. 13, 14 et 15), ce qui ne correspond pas aux propos relatés par votre frère, qui a évoqué une plainte auprès du même juge mais dans le cadre d'une agression dont lui-même aurait été victime (aud. de votre frère p. 12 et 13).

En outre, vous avez situé l'agression dont votre frère aurait été victime devant votre domicile alors que vous vous trouviez à l'intérieur de celui-ci le 18 octobre 2009, alors que votre frère a daté ledit événement au 18 octobre 2008 (votre aud.11 et 12 et audition de votre frère, p. 7, 8, 9). S'il peut être concevable, dans certains cas, que deux personnes ayant vécu un même événement ne puisse pas le dater avec précision, il est néanmoins permis de penser que si vous et votre frère aviez réellement vécus les faits que vous décrivez, vous ne le situeriez pas dans le temps avec douze mois de différence.

Au vu de telles divergences dans vos propos respectifs, les problèmes que vous invoquez ne sont pas crédibles.

Partant, pour toutes les raisons énumérées ci-dessus, la crédibilité de vos propos est remise en cause.

Par ailleurs, relevons que j'ai également pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire à l'égard de votre frère (pour plus d'informations à ce sujet, je vous renvoie à la décision prise à son égard), auquel vous liez votre demande d'asile. Dès lors, il en va de même de votre demande.

A l'appui de votre demande, je constate que vous avez présenté une copie du duplicata de votre acte de naissance. Ce document ne présentant pas le moindre lien avec les faits que vous avez relatés, il ne permet pas de rétablir la crédibilité entachée de votre récit.

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen « [...] de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation adéquate en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du non-respect du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier, [...] ».

Elle conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de l'espèce.

Elle prend un second moyen de « [...] de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, [...] ».

La partie requérante sollicite la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande

4.1. A titre liminaire, concernant le non respect du principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

Aussi, en ce que le second moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la Loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la Loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. La partie requérante sollicite le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi et le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même Loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la Loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. La décision querellée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, relevant à cet effet de multiples imprécisions dans ses déclarations ainsi que des contradictions avec les déclarations de son frère. Elle constate ensuite que la requérante ne fournit aucun document probant qui serait de nature à établir les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. La décision querellée considère enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi.

4.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche en réalité à la partie défenderesse d'avoir refusé d'apporter du crédit au récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile et considère en outre qu'en renvoyant la requérante dans son pays, la partie défenderesse l'expose à des traitements inhumains et dégradants.

4.5. La question qui est ainsi débattue porte sur la crédibilité des faits allégués.

4.6. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8. En l'espèce, le Conseil se rallie aux différents motifs de la décision relatifs aux imprécisions dans les déclarations de la requérante et aux contradictions entre les déclarations de la requérante et celles

de son frère. Pour le surplus, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. En effet, le Conseil relève, de la même manière que la partie défenderesse dans la décision querellée, que la requérante ne produit aucun document attestant de l'appartenance du terrain convoité à ses parents, du décès de ces derniers, du décès de son fiancé et de la plainte qu'elle aurait déposée – avec son frère – auprès d'un juge, ou encore, de la disparition de son frère.

4.9. La motivation de la décision querellée est en effet pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des problèmes fonciers qu'aurait connus sa famille, du prétendu assassinat de son fiancé, ou encore des agressions dont aurait été victime son frère, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.10. En termes de requête, la partie requérante se limite à tenter de justifier le manque de document à l'appui de la demande d'asile ainsi que certaines carences dans les déclarations de la requérante sans pour autant développer aucun moyen susceptible d'établir la crédibilité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

4.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision querellée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12. A titre surabondant, il convient d'avoir égard à la demande d'asile introduite par le frère et la belle-sœur de la requérante qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans n° 59 427, du 8 avril 2011 en ce que la demande d'asile de la requérante est liée à la leur.

4.13. Les faits n'étant pas établis, la partie requérante n'établit pas davantage qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève ni par risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi.

4.14. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE